

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AOÛT 2026

COMMUNE DE
CILAOS

DÉLIBÉRATION N° CM-97413-20260812-13

AFFAIRE N° 13 :

RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026 RELATIVE A LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LENTILLES DE CILAOS (APLE) – ERREUR MATERIELLE

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 12 août, à quatorze heures huit, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire*.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Luciano FIGUIN - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX - Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Sébastien TECHER - Clémence HECALE - Jean Claude BOYER - Juliane SERY - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Pierre TECHER - Denis DIJOUX - Carole POTIN

Le nombre de
procuration est de **03**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Leïla TURPIN représentée par Jean-Paul PAYET
Frédéric SEGART représenté par Jacques TECHER
Annie Claude PAYET représentée par Pierre TECHER

La convocation a été
envoyée le
06 août 2026

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



AFFAIRE N° 13 : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026 RELATIVE A LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LENTILLES DE CILAOS (APLC) – ERREUR MATERIELLE

➤ *Monsieur Michel HOARAU se retire de cette affaire et quitte la salle*

La Maire informe l'assemblée que lors de la rédaction de la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2026, affaire n° 18, relative à la subvention exceptionnelle en numéraire à l'Association des Producteurs de Lentilles de Cilaos, il y a eu une erreur matérielle dans la transcription des votes (page 2), à savoir :

Ladite délibération mentionne :

- Pour : 22 (dont 2 procurations)
- Contre : 05
- Abstention : 00

Or, le recensement des votes lors de la séance fait apparaître le vote ci-après :

- **Pour : 22 (dont 2 procurations)**
- **Contre : 00**
- **Abstention : 05**

Il est demandé à l'assemblée de prendre en compte cette rectification.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

✚ **De prendre** en compte la rectification de cette délibération qui fait apparaître le vote suivant :

- ❖ **Pour : 22 (dont 2 procurations)**
- ❖ **Contre : 00**
- ❖ **Abstention : 05**

✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le
Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-

Numéro d'acte :

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le :

Etant publiée le :